

| |
|-----------------|
| DEPARTEMENT |
| ALPES-MARITIMES |
| CANTON |
| GRASSE |
| COMMUNE |
| GRASSE |

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

2 Juin 1989

ARRÊTE DU MAIRE

NOUS, Maire de la Ville de GRASSE,

Président de la Commission de l'aménagement du territoire, des communications et des transports du Conseil Régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Ancien Vice-Président du Conseil Général des Alpes-Maritimes,

VU l'Article L 322-3 du Code Forestier,

VU les pouvoirs de Police conférés par les Articles L 131-1 - L 131-2 (6ème alinéa) et L 131-7 du Code des Communes,

CONSIDÉRANT

- Qu'aux termes de l'Article L 322-3 du Code Forestier mentionnant que le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires : "Aux abords des Constructions, Chantiers, Travaux et Installations de toute nature sur une profondeur de cinquante mètres".
- Qu'aux termes du dit Article le Maire peut porter à cent mètres cette obligation.
- Qu'en raison des impératifs de sécurité il y a lieu d'étendre à cent mètres la profondeur obligatoire du débroussaillage et du maintien en état débroussaillé aux abords des constructions et installations dont la nature ou la situation justifie une protection renforcée.

ARRÊTONS

ARTICLE 1 - La profondeur obligatoire de débroussaillage et maintien en état débroussaillé indiquée à l'Article L 322-3 du Code Forestier est portée à cent mètres dans les cas suivants :

- Aux abords des établissements du premier groupe, défini à l'Article GN 1, Paragraphe 2 du Règlement de Sécurité Contre les Incendies dans les Établissements recevant du Public (1ère - 2ème - 3ème et 4ème catégories ;
- Aux abords des immeubles collectifs d'habitation de plus de vingt logements ou de plus de mille cinq cents mètres carrés de Surface Hors Œuvre Nette ;
- Aux abords des constructions et installations de toute nature de la Zone Industrielle des Bois de GRASSE.

...

ARTICLE 2 - Ces travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé sont à la charge des propriétaires et ayants droit concernés selon la législation en vigueur relative au débroussaillage (Art. L 322-3 du Code Forestier).

ARTICLE 3 - En application de l'Article L 322-4 du Code Forestier, si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits à l'Article 1 du présent arrêté, la Commune peut y pourvoir d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Sécurité, Monsieur le Trésorier Principal, Receveur Municipal de GRASSE et Banlieu, seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GRASSE, le 2 Juin 1989

Le Maire,




Hervé de FONTMICHEL.